

tenue de tenir des assemblées les premiers mardis des mois de janvier et de juillet de chaque année, et que la dite association rendra compte de ses affaires tous les ans à l'assemblée du mois de juillet.

Quelles mai-
sons, etc., se-
ront assurées.

III. Il ne sera pas loisible à la dite association d'assurer ou d'accepter aucun risque sur d'autres maisons et bâtiments que des maisons habitées, des granges, étables, vacheries et autres bâtiments à l'usage des fermes, sis et situés dans les campagnes seulement, et en dehors des limites de toutes villes et villages, il ne sera pas loisible à la dite association d'effectuer aucune assurance quelconque sur aucuns bâtiments que ce soit, situés dans les villes et les villages. 5

Proportion
des pertes.

IV. Dans l'événement d'une perte par le feu chaque personne assurée ne contribuera au montant de la dite perte qu'en proportion du montant pour lequel elle sera assurée dans la dite association. 10

Bureau de
l'association.

V. Chaque telle association d'assurance mutuelle aura un bureau, dans une situation centrale dans sa propre localité ; pourvu toujours qu'aussitôt que la dite association aura choisi un lieu dans la dite localité pour tenir son bureau, elle en donnera avis public, en l'annonçant quatre fois dans les langues anglaise et française dans la Gazette du Canada, ou dans quelque autre gazette ou papier-nouvelle officiel, et si après tel avis la dite association transporte son bureau à un autre endroit, elle en donnera aussi avis de la même manière ; et la signification de tout document légal ou autre, faite au bureau de l'association que concernera le dit document, sera considérée comme bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 20

Acte public.

VI. Cet acte sera un acte public.